

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 OCT. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Député Maire d'Agde
Hôtel de Ville
CS 20007
34306 AGDE Cedex

Nos réf. : EB/NL/411-768-11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension du golf du Cap d'Agde

Par courrier reçu le 25 août 2011, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'extension du golf du Cap d'Agde.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique. Il doit également être publié sur le site Internet de la commune d'Agde et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Ce projet propose une extension de l'actuel golf municipal du Cap d'Agde sur une superficie d'environ 28 hectares, par la création de neuf trous supplémentaires. La partie Nord du golf actuel sera légèrement remaniée pour permettre de créer un lien avec sa future extension.

Le site retenu, situé à l'entrée du cap d'Agde, est scindé en deux secteurs de part et d'autre de la route départementale RD612 :

- le secteur Nord est compris entre la RD 612 et l'avenue François Mitterrand, il comprend la décharge actuelle située sur le lieu-dit « Petit Pioch »,
- le secteur Sud est, lui, accolé au golf existant.

Le projet prévoit aussi la réalisation d'une passerelle au-dessus de la RD 612, permettant de relier ces deux secteurs.

L'extension de l'actuel golf ne peut être réalisée sans une adaptation préalable du document d'urbanisme actuellement non compatible avec ce projet.

2. Cadre juridique

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 25 octobre 2011.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la gestion de la ressource en l'eau liée à l'arrosage de l'extension du golf ;
- le risque sanitaire dû à la présence de la décharge ;
- le milieu naturel : mis à part la décharge, le site est constitué d'espaces naturels et s'implante en partie au Sud sur un secteur boisé ; de plus, plusieurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 et 2, ainsi que plusieurs sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux (Zone de Protection Spéciale) et de la directive habitats (Site d'Intérêt Communautaire) sont présents à proximité du projet, à moins de 3 km.

4. Qualité de l'étude d'impact :

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dossier comporte également l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

L'étude d'impact gagnerait en clarté en présentant successivement et séparément l'analyse de l'état initial, les effets du projet sur l'environnement et les mesures proposées.

De plus, certains points ne sont pas développés dans la partie attendue, ce qui ne permet d'avoir une bonne traçabilité des réflexions menées :

- l'estimation des besoins en eau potable pour l'arrosage de l'extension du golf (impact du projet sur l'environnement) est analysée dans la partie « Présentation du projet » ;
- un tableau présentant espèce par espèce les impacts du projet sur la faune et les mesures associées figure dans la partie « Raisons pour lesquelles le projet a été retenu », ainsi qu'une carte de superposition du parcours golfique prévu et des habitats à forts enjeux écologiques ;
- le cabinet naturaliste a mené une analyse détaillée des incidences du projet, en raisonnant espèce par espèce par rapport à des espaces de fonctionnalité ; on ne peut que regretter que cette analyse figure en annexe et n'ait pas été reprise dans l'étude d'impact.

De même, la partie « Présentation du projet » décrit de façon détaillée les mesures envisagées, alors que dans la partie relative aux mesures, elles ne sont que reprises sommairement dans le tableau de synthèse.

Par ailleurs, dans la partie « Effets du projet sur l'environnement », l'état initial présenté précédemment est systématiquement repris, ce qui alourdit la lecture du dossier.

S'agissant de la décharge, l'étude d'impact mériterait de développer de façon plus détaillée certains points, sans devoir consulter le dossier de cessation d'activité figurant en annexe. Il aurait été préférable d'intégrer systématiquement l'ensemble des données intéressantes directement dans le contenu de l'étude d'impact, afin d'avoir une bonne prise de connaissance globale du sujet.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

5.1. La gestion de la ressource en eau

L'arrosage est prévu à partir du réseau public d'alimentation en eau potable qui provient du captage de Florensac par prélèvement dans la nappe alluviale de l'Hérault, ciblée en déficit quantitatif par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Rhône Méditerranée 2010-2015.

L'étude d'impact présente une estimation annuelle des besoins en eau, mais n'évalue pas si les ressources seront disponibles et suffisantes pour couvrir ces besoins. A ce sujet, une réflexion quant à la réutilisation des eaux pluviales collectées dans les bassins de rétention aurait pu utilement être menée, afin de limiter les prélèvements d'eau dans la nappe.

10

Par ailleurs, le dossier souligne que l'extension du golf peut entraîner une insuffisance en eau pour l'arrosage, mais il prévoit la mise en place d'un système d'irrigation raisonné et adapté aux différentes zones, ainsi qu'aux conditions climatiques.

5.2. Le risque sanitaire

L'étude d'impact souligne que, suite aux mesures réalisées, la décharge est dans une phase décroissante, voire résiduelle de production de biogaz issu de la fermentation des couches de déchets.

Par ailleurs, bien qu'aucun épandage des lixiviats (fraction liquide produite par les déchets lors de leur stockage sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle) n'ait été observé sur les talus de la décharge, sa topographie chaotique en favorise la production, par l'intermédiaire des infiltrations d'eaux pluviales. De plus, le dossier précise qu'aucun système de gestion des eaux pluviales n'existe sur ce site.

L'étude hydrogéologique faisant état de l'absence de pollution significative des eaux souterraines par des lixiviats de la décharge aurait pu utilement être fournie.

Une Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire a été réalisée, afin de vérifier la compatibilité sanitaire entre le projet d'extension du golf et la présence de la décharge. Le risque d'exposition par inhalation de polluants volatils issus du biogaz a ainsi été évalué pour les futurs usagers (enfants et adultes) et employés de l'extension du golf. Cette étude conclut que la survenue d'effets inacceptables est peu probable.

Par ailleurs, le dossier précise que l'implantation d'un golf sur une décharge peut accroître les infiltrations d'eau liées aux eaux pluviales et/ou à l'arrosage du golf, favorables à la production de lixiviats (liquides considérés comme non propres nécessitant une récupération et un traitement).

On note favorablement que des mesures sont proposées pour limiter les infiltrations d'eau : mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales (drains, fossés et bassins de rétention), remodelage de la topographie pour favoriser le ruissellement, mise en place d'une couche terreuse avec végétalisation, optimisation du système d'arrosage, mise en place d'une étanchéité complémentaire au niveau des zones de green nécessitant un arrosage plus conséquent.

5.3. Le milieu naturel

5.3.1. Analyse de l'état initial du site

Des inventaires de terrain ont été réalisés sur trois dates, les 28/10/2010, 23/03/2011 et 05/05/2011. Les compétences naturalistes sont précisées, cependant on peut regretter que la période de l'été, pourtant favorable à certaines espèces faunistiques, n'ait pas été exploitée.

L'étude d'impact conclut valablement que suite aux prospections naturalistes effectuées, le secteur Sud et en particulier sa partie Ouest, présente l'enjeu écologique le plus fort de la zone d'étude.

S'agissant de la faune, les campagnes naturalistes réalisées ont mis en évidence la présence sur le site des espèces suivantes :

- un lépidoptère, la Diane, protégée au niveau national et inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine avec un statut vulnérable ;
- cinq reptiles protégés au niveau national : Lézard des murailles, Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Psammodytes d'Edwards et Hémidactyle verruqueux ;
- une avifaune variée a également été contactée (dont dix-huit espèces avec une protection nationale), elle utilise le site comme lieu d'alimentation et de nidification probable. Cependant, elle demeure assez courante.

On note favorablement qu'une cartographie des habitats et des espèces faunistiques observés est fournie dans l'étude d'impact, cependant cette carte est petite et pas très lisible en raison des couleurs choisies (quelle est la signification des numéros présents ?). On peut regretter que le Lézard des murailles, ainsi que l'avifaune ne figurent pas sur cette carte.

5.3.2. Effets du projet sur l'environnement et mesures proposées

L'étude d'impact conclut valablement que les effets du projet sur le milieu naturel apparaîtront principalement au cours des périodes de travaux : destruction ou dégradation des habitats, dérangement des espèces, diminution de la ressource alimentaire.

On note favorablement qu'une hiérarchisation des impacts a été réalisée.

Par ailleurs, l'étude d'incidences Natura 2000 conclut valablement que le projet d'extension du golf n'aura pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

S'agissant des mesures proposées, on note favorablement que des mesures d'atténuation (suppression et réduction) sont envisagées en phase travaux pour limiter les impacts du projet sur le milieu naturel :

- l'aménagement golfique prévu évite en partie la zone Ouest du secteur Sud identifiée comme enjeu écologique le plus fort du site d'étude ;
- un naturaliste effectuera un balisage préalable et visible des habitats naturels intéressants, ainsi que des stations de plantes d'intérêt (aristoloche pour la Diane) ;
- un phasage des travaux est prévu pour éviter les périodes de reproduction de l'avifaune.

De plus, l'étude d'impact précise que des mesures seront également mises en place lors du fonctionnement de l'extension du golf : plan de gestion extensif (à préciser quant à l'utilisation des produits phytosanitaires), mise en place d'un suivi de l'évolution de la faune, sensibilisation d personnel d'entretien et des joueurs.

Ainsi, les effets du projet sur le milieu naturel, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, seront limités car les mesures proposées devraient permettre de préserver les habitats naturels favorables aux espèces faunistiques inventoriées sur le site.

6. Conclusion

L'autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés :

- l'impact du projet d'extension du golf sur la ressource en eau potable devra être évalué, et d'éventuelles solutions alternatives étudiées.
- l'étude hydrogéologique concluant à l'absence d'impact de la présence de la décharge sur les eaux souterraines sera à annexer au dossier ; une valorisation des données du dossier de cessation d'activité de la décharge pourrait être faite, afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur
de l'Environnement,
et du Logement
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement La Gironde-Médoc
Francis CHARPENTIER